



GROUPES ET CLASSES D'USAGES	NUMÉROS DE ZONE																
	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117
	T	C	C	C	I	I	I	T	I	C	I	I	T	C	I	R	T
RESIDENCE																	
- résidence unifamiliale isolée																	
- résidence unifamiliale jumelée																	
- résidence unifamiliale quadruplée																	
- résidence unifamiliale en rangée (max: 8 log.)																	
- résidence bifamiliale isolée																	
- résidence bifamiliale jumelée																	
- résidence bifamiliale en rangée (de 6 à 16 log.)																	
- résidence trifamiliale isolée																	
- résidence trifamiliale jumelée ou en rangée (max: 24 log.)																	
- résidence multifamiliale																	
- résidence collective (max: 9 chambres)																	
- résidence collective (de 10 à 20 chambres)																	
- résidence collective (plus de 20 chambres)																	
- résidence communautaire																	
- résidence dans un bâtiment à usages multiples																	
INDUSTRIEL																	
- industrie manufacturière légère																	
- industrie manufacturière artisanale																	
PARA-INDUSTRIEL																	
- construction et travaux publics																	
- commerce de gros et entreposage																	
- services de réparation de l'automobile																	
TRANSPORT																	
- transport																	
- stationnement																	
COMMERCE																	
- vente au détail: produits divers																	
- vente au détail: produits de l'alimentation																	
- vente au détail: automobiles et embarcations																	
- poste d'essence																	
- restauration																	
- hôtellerie																	
SERVICES																	
- services professionnels et d'affaires																	
- services personnels																	
- services gouvernementaux																	
COMMUNAUTAIRE																	
- services communautaires de nature régionale																	
- services communautaires de nature locale																	
LOISIR																	
- loisir intérieur																	
- loisir extérieur léger																	
- loisir extérieur de grande couverture																	
- loisir commercial (1)																	
AUTRE USAGE PERMIS (2)	451 481				539 589	569 589 629 6499	481 6372			589 6499	54 7429	489 (3)		6499		411 481	
USAGE NON PERMIS		629	629	629	629	629		582 629	582 629	629	629		582 629	629	629		
NORMES D'IMPLANTATION																	
- hauteur maximum: en étages / en mètres	4/16	3/20	4/16	3/20	3/30	3/30		3/15	3/15	3/30	3/30		3/12	3/15	2/8		
- hauteur minimum: en étages	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1		1	1	1		
- marge de recul avant	8	8	8	8	8	8		8	8	8	8		8	8	3		
- coefficient d'occupation de sol maximum	1,2	1,2	1,2	1,2	1,0	1,0		1,0	1,2	1,0	1,0		1,0	1,0	0,5		
- superficie de plancher max: usage commercial de vente au détail	5500	5500	5500	5000	5000	5000		5000	5500	5000	5000		5500	5000	5000		
- plancher max: usage administratif et de services	550	550	550	500	500	500		500	550	500	500		550	500	500		
- type d'entreposage extérieur (chapitre 12)	A	C	A	A	C	C	B	A	B	D	B		A	A			
- nombre de logements maximum Par bâtiment															6		
NORMES SPÉCIALES (chapitre 18)																	
- sur les abords de la rivière Saint-Charles																	
- sur les projets d'ensemble résidentiels																	
- sur les habitations en rangée hors projet d'ensemble																	
- sur les édifices à usages mixtes																	
- sur les centres commerciaux																	
- sur les terrasses																	
- sur les restaurants-minute et autres																	
- sur les postes d'essence																	
- sur les abords d'une autoroute																	
- sur les abords d'une voie ferrée																	
- sur les abords d'un poste d'énergie																	
-																	
-																	
-																	
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E. (règlement no: 88-10-1107)																	
AMENDEMENTS																	

NOTES

(1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de planchers des usages de type commercial de vente au détail tel que prescrit dans la grille.

(2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no 88-10-1104, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de planchers des usages administratifs et de services tels qu'illustrés dans la grille.

(3) Dépoter à neige Municipal